

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/385  
8 décembre 2006

(06-5897)

---

Conseil du commerce des services

Original: français

## NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE VII:4 DE L'ACCORD GENERAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 27 novembre 2006 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

---

**1. Membre adressant la notification:**

Suisse

**2. Notification au titre de l'article:**

Article VII, paragraphe 4, de l'Accord général sur le commerce des services

**3. Date d'entrée en vigueur/durée:**

1<sup>er</sup> octobre 2004 / Indéterminée

**4. Organisme responsable de l'application de la mesure:**

Office fédéral de la santé public (OFSP)

**5. Description complète de la mesure<sup>1</sup> indiquant les modes de fourniture visés, l'effet sur le commerce des services (par exemple restrictions/mesures de libéralisation) et l'incidence de la mesure sur les engagements énoncés dans la liste du Membre et dans sa liste d'exemptions de l'article II (NPF), le cas échéant:**

Mesure: Ordonnance fédérale sur la formation postgrade et la reconnaissance des diplômes et des titres postgrades des professions médicales (RS 811.113).

Description: Reconnaissance selon les directives de la Communauté Européenne concernant la formation postgrade et la reconnaissance des diplômes et des titres postgrades des professions médicales.

**6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:**

Aucun

---

<sup>1</sup> Y compris les accords internationaux et les mesures de reconnaissance ou d'autre type.

**7. Les textes peuvent être obtenus auprès de:**

Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)  
Diffusion des publications  
3003 Berne

[www.bbl.admin.ch](http://www.bbl.admin.ch), Tél. ++41 (0)31 325 50 50, Fax ++41 (0)31 325 50 58

---